

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D.
KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS, L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E.
HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJDO et S.
SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mmes et MM. KELLECI, SERVAIS, LEJEUNE, VELLE, BELTRAN.

TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année
2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales ;

Vu le règlement du 24 octobre 2024 ayant le même objet ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier en urgence à la directrice financière faite en date du 19/11/2024
conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19/11/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions de Madame HAIDON et Monsieur LEMESTRE (groupe PRO
CITOYENS) :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour **les exercices 2025 à 2031**, une taxe communale à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux publicitaires sont placés sur son territoire, situés le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique. Sont visés :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- e) Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

En ce qui concerne, les clôtures, etc., la surface imposable se limite à la surface obtenue en considérant des points limites de la réclame affichée.

Article 2 :

Le taux de cette imposition est fixé pour chaque panneau pris séparément à **0,50 euro** le dm² ou fraction de dm².

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entière de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Ce taux sera de **1,00 euro** lorsque le panneau sera équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **OU** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera de **1,50 euro** lorsque le panneau sera équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ET** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1^{er} décembre de l'année.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

Article 4 :

Ne sont pas soumis à la taxe :

- les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse.
- les panneaux érigés par les administrations publiques et en faveur des organisations à caractère public.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à dater de celle-ci. Le contribuable

qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Le redevable qui vend ou remet son panneau d'affichage doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau.

Article 7 :

Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux d'affichage doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 8 :

En cas de non-déclaration ou de déclaration insuffisante, la personne assujettie à la taxe sera imposée d'office.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 9

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11

Si, par suite d'une injonction de l'autorité ou par effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de taxe pour la période de l'année restant à courir à partir du mois qui suit la réduction ou la suppression du panneau.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 12, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12.

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1^{er}, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 13.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à la directrice financière.

Article 15.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L-1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

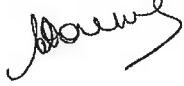
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

Le Président,
Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,



Francis DEJON.

